



Assemblée générale

Distr. générale
11 janvier 2022

Soixante-seizième session
Point 108 de l'ordre du jour
Prévention du crime et justice pénale

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 16 décembre 2021

[sur la base du rapport de la Troisième Commission (A/76/463, par. 26)]

76/181. Quatorzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale

L'Assemblée générale,

Soulignant la responsabilité que l'Organisation des Nations Unies assume dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale en vertu de la résolution 155 C (VII) du Conseil économique et social en date du 13 août 1948 et de sa propre résolution 415 (V) du 1^{er} décembre 1950,

Consciente que les congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, qui constituent une importante tribune intergouvernementale, influent sur les politiques et pratiques nationales et favorisent la coopération internationale dans ce domaine en facilitant l'échange de vues et de données d'expérience, en mobilisant l'opinion publique et en recommandant différentes politiques possibles aux niveaux national, régional et international,

Rappelant sa résolution 46/152 du 18 décembre 1991, à l'annexe de laquelle les États Membres affirmaient que les congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale devaient se réunir tous les cinq ans pour permettre, notamment, l'échange de vues entre États, organisations intergouvernementales et non gouvernementales et experts représentant diverses professions et disciplines, l'échange de données d'expérience en matière de recherche, de droit et d'élaboration des politiques et le recensement des tendances et des questions nouvelles dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale,

Rappelant également sa résolution 57/270 B du 23 juin 2003 sur l'application et le suivi intégrés et coordonnés des textes issus des grandes conférences et réunions au sommet organisées sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social, dans laquelle elle a souligné que tous les pays devraient promouvoir des politiques qui s'inscrivent dans la logique des engagements pris lors des grandes conférences et réunions au sommet des Nations Unies, souligné



que le système des Nations Unies avait l'importante responsabilité d'aider les gouvernements à ne pas faiblir dans leur volonté de suivre et d'appliquer les accords et les engagements contractés lors des grandes conférences et réunions au sommet des Nations Unies, et invité les organes intergouvernementaux du système des Nations Unies à continuer de promouvoir l'application des textes issus de ces manifestations,

Rappelant en outre sa décision 74/550 A du 13 avril 2020, dans laquelle elle a pris note avec préoccupation de la situation qui prévalait du fait de la maladie à coronavirus 2019 (COVID-19) et décidé de reporter la tenue du quatorzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, et sa décision 74/550 B du 12 août 2020, dans laquelle elle a décidé de tenir le quatorzième Congrès à Kyoto (Japon) du 7 au 12 mars 2021 et demandé à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale d'accorder, à la trentième session de la Commission, un rang de priorité élevé à l'examen de la déclaration du quatorzième Congrès en vue de recommander, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, qu'elle y donne la suite appropriée à sa soixante-seizième session,

Ayant examiné le rapport du quatorzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale¹ et les recommandations que la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale a émises à ce sujet à sa trentième session,

1. *Se déclare satisfaite* des résultats du quatorzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, tenu à Kyoto (Japon) du 7 au 12 mars 2021, obtenus grâce à la participation, malgré la situation créée par la pandémie de COVID-19, d'un nombre record d'États Membres, d'entités des Nations Unies, d'autres organisations intergouvernementales, d'organisations non gouvernementales et d'experts, et remercie l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime d'avoir permis une participation non seulement en présentiel, mais aussi en ligne grâce à l'utilisation d'une plateforme en ligne personnalisée ;

2. *Remercie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime du travail qu'il a accompli pour préparer le quatorzième Congrès et y donner suite, et étend ses remerciements aux instituts du réseau du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale pour leur contribution au Congrès, en particulier aux ateliers qui se sont tenus dans ce cadre ;

3. *Accueille avec satisfaction* l'initiative prise par le Gouvernement japonais, en coopération avec l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, de poursuivre la bonne pratique du treizième Congrès et d'organiser un forum des jeunes avant le quatorzième Congrès, exprime sa satisfaction à l'égard des recommandations du Forum des jeunes, qui ont été portées à l'attention du quatorzième Congrès², encourage les États Membres à accorder l'attention voulue à ces recommandations et invite les pays hôtes des futurs congrès à envisager la tenue d'événements similaires ;

4. *Exprime sa profonde gratitude* au peuple et au Gouvernement japonais pour la chaleureuse et généreuse hospitalité qu'ils ont accordée aux participants au quatorzième Congrès et pour les excellentes installations mises à la disposition du Congrès ;

5. *Prend note avec satisfaction* du rapport du quatorzième Congrès ;

6. *Souscrit* à la Déclaration de Kyoto visant à faire progresser la prévention de la criminalité, la justice pénale et l'état de droit : vers la réalisation du Programme de développement durable à l'horizon 2030, adoptée par le quatorzième Congrès, telle

¹ A/CONF.234/16.

² Ibid., par. 24 et annexe.

qu'approuvée par la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à sa trentième session et annexée à la présente résolution ;

7. *Invite* les États à s'inspirer de la Déclaration de Kyoto adoptée par le quatorzième Congrès pour élaborer des lois et des directives et à mettre tout en œuvre, au besoin, pour appliquer les principes qui y sont formulés, conformément aux buts et aux principes de la Charte des Nations Unies ;

8. *Invite* les États Membres à déterminer, parmi les domaines visés par la Déclaration de Kyoto, ceux pour lesquels il faudrait disposer d'outils supplémentaires et de nouveaux manuels de formation reposant sur les normes et meilleures pratiques internationales, et à communiquer ces informations à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale afin qu'elle puisse en tenir compte lorsqu'elle réfléchira aux domaines sur lesquels pourraient porter les activités futures de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime ;

9. *Se félicite* que le Gouvernement japonais entende veiller, avec l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, à ce que la suite voulue soit donnée aux conclusions du quatorzième Congrès, en particulier à ce que la Déclaration de Kyoto soit suivie d'effets, et invite tous les États Membres à se joindre à eux ;

10. *Demande* à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale d'examiner l'application de la Déclaration de Kyoto au titre du point permanent de son ordre du jour intitulé « Suite donnée au quatorzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale et préparatifs du quinzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale » ;

11. *Demande également* à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, agissant conformément à son mandat, d'adopter les mesures stratégiques et opérationnelles appropriées au suivi de la Déclaration de Kyoto et de définir des moyens novateurs d'utiliser les informations obtenues sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre de la Déclaration, invite la Commission à se mobiliser avec les autres parties concernées et, à cet égard, demande à la Commission de tenir, entre les sessions, des discussions thématiques, en travaillant en étroite consultation avec les États Membres sur un plan de travail, pour assurer un suivi efficace de la Déclaration de Kyoto par le partage d'informations, de bonnes pratiques et des enseignements tirés, sous réserve de la disponibilité de ressources extrabudgétaires ;

12. *Prie* le Secrétaire général de faire distribuer le rapport du quatorzième Congrès, y compris la Déclaration de Kyoto, aux États Membres, aux organisations intergouvernementales et aux organisations non gouvernementales, afin de faire en sorte qu'il soit diffusé aussi largement que possible, et de demander aux États Membres de lui soumettre, en ce qui concerne d'autres moyens d'assurer un suivi approprié de la Déclaration de Kyoto, des propositions qui seraient présentées, pour examen et décision, à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à sa trente et unième session ;

13. *Prie également* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-dix-septième session, un rapport sur l'application de la présente résolution.

53^e séance plénière
16 décembre 2021

Annexe**Déclaration de Kyoto visant à faire progresser la prévention
de la criminalité, la justice pénale et l'état de droit :
vers la réalisation du Programme de développement durable
à l'horizon 2030**

*Nous, chefs d'État et de gouvernement, ministres et représentantes et
représentants des États Membres,*

Réunis au quatorzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime
et la justice pénale à Kyoto (Japon), du 7 au 12 mars 2021, un demi-siècle après le
quatrième Congrès, tenu à Kyoto en 1970, à l'occasion duquel la communauté
internationale s'était engagée à coordonner et à intensifier les efforts de prévention
du crime dans le cadre du développement économique et social,

Dressant le bilan des 65 ans d'existence des congrès des Nations Unies pour la
prévention du crime et la justice pénale, du rôle important qu'ils n'ont cessé de jouer
en tant que forums internationaux les plus vastes et divers qui soient dans le domaine
de la prévention de la criminalité et de la justice pénale, et des résultats qu'ils ont
permis d'obtenir en faisant progresser les débats sur les politiques et les pratiques
professionnelles ainsi que les engagements de la communauté internationale,

Rappelant la Déclaration de Doha sur l'intégration de la prévention de la
criminalité et de la justice pénale dans le programme d'action plus large de
l'Organisation des Nations Unies visant à faire face aux problèmes sociaux et
économiques et à promouvoir l'état de droit aux niveaux national et international et
la participation du public, adoptée par le treizième Congrès des Nations Unies pour
la prévention du crime et la justice pénale³, dans laquelle nous avons réaffirmé la
nécessité d'intégrer les questions de prévention de la criminalité et de justice pénale
au programme d'action plus large de l'Organisation des Nations Unies afin de
renforcer la coordination à l'échelle du système,

Considérant qu'il faut s'appuyer, pour aller plus loin, sur les avancées réalisées
depuis le treizième Congrès, notamment l'adoption du Programme de développement
durable à l'horizon 2030⁴ et les résultats qui en ont découlé jusqu'à présent, et que
des difficultés restent à surmonter,

Déclarons ce qui suit :

1. Nous sommes profondément préoccupés par les effets néfastes de la
criminalité sur l'état de droit, les droits humains, le développement socioéconomique,
la santé et la sécurité publiques, l'environnement et le patrimoine culturel ;
2. Nous sommes aussi profondément préoccupés par le fait que la criminalité
est de plus en plus transnationale, organisée et complexe, et que les criminels
exploitent de plus en plus les technologies nouvelles, notamment Internet, pour mener
leurs activités illicites, ce qui soulève des difficultés sans précédent en matière de
prévention et de répression des formes de criminalité existantes ainsi que des formes
de criminalité nouvelles et émergentes ;
3. Nous nous engageons à contribuer à la réalisation du Programme de
développement durable à l'horizon 2030 par les efforts que nous consacrons à la
prévention de la criminalité et à la justice pénale, avec la ferme conviction que le
développement durable et l'état de droit sont interdépendants et se renforcent
mutuellement, que la criminalité constitue un obstacle au développement durable et

³ Résolution 70/174 de l'Assemblée générale, annexe.

⁴ Résolution 70/1 de l'Assemblée générale.

que la concrétisation du développement durable est un facteur propre à aider les États à prévenir et à combattre efficacement la criminalité ;

4. Nous nous engageons à promouvoir l'état de droit selon des approches multidimensionnelles ;

5. Nous nous engageons à intensifier les efforts concertés mis en œuvre au niveau mondial pour prévenir et combattre la criminalité en facilitant et en renforçant la coopération internationale en matière pénale ;

6. Nous attirons l'attention, compte tenu de l'évolution rapide des réalités, sur la nécessité d'adapter sans attendre et, au besoin, de renforcer le cadre juridique international de coopération en matière pénale ;

7. Nous nous engageons à renforcer les moyens dont disposent les services de détection et de répression et les autres institutions de justice pénale, en tant que composantes essentielles de l'état de droit, ainsi que les praticiens, pour prévenir et combattre efficacement la criminalité, et à fournir une assistance technique à cet égard ;

8. Nous nous engageons à ce que nos services de détection et de répression, nos systèmes de justice pénale et nos autres institutions compétentes utilisent efficacement et à bon escient les technologies nouvelles et avancées pour combattre la criminalité, en prenant les précautions appropriées et utiles pour éviter à cet égard toute utilisation impropre et abusive de ces technologies ;

9. Nous accordons la plus grande importance au rôle et à la responsabilité de premier plan qui nous incombent, en tant qu'États et gouvernements, de définir des stratégies et des politiques de prévention de la criminalité ;

10. Nous nous engageons à intensifier les efforts multidisciplinaires déployés pour prévenir et combattre la criminalité par la coopération et la coordination entre les services de détection et de répression et d'autres institutions de la justice pénale, ainsi qu'avec d'autres secteurs publics, et à soutenir leur action, en prenant part et en contribuant à des partenariats multipartites avec le secteur privé, la société civile, le monde universitaire et la communauté scientifique, et avec d'autres parties prenantes concernées le cas échéant ;

11. Nous réaffirmons notre engagement à renforcer le rôle central que joue la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale en tant que principal organe directeur de l'Organisation des Nations Unies en matière de prévention de la criminalité et de justice pénale ;

12. Nous réaffirmons le rôle tenu par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime en tant que principale entité de l'Organisation des Nations Unies chargée d'aider les États Membres dans le domaine de la prévention de la criminalité et de la justice pénale par la prestation de services d'assistance technique et de renforcement des capacités, ainsi que par ses activités normatives, travaux de recherche et connaissances spécialisées, dans le cadre d'une action déployée en coopération avec les parties prenantes concernées et pour laquelle nous entendons lui apporter un financement suffisant, stable et prévisible, ainsi que le rôle joué par les instances intergouvernementales basées à Vienne, à savoir les organes directeurs et leurs organes subsidiaires, qui constituent, parmi les entités du système des Nations Unies s'occupant de prévention de la criminalité et de justice pénale, une source particulièrement précieuse, à l'échelle mondiale, de connaissances, d'idées, d'orientations et de pratiques optimales en la matière, dans le cadre de leurs mandats respectifs ;

13. Nous exprimons notre vive inquiétude face à la situation causée par la maladie à coronavirus (COVID-19) et ses conséquences sociales et économiques, qui ont ouvert de nouvelles possibilités pour les criminels et les groupes criminels organisés et transformé leurs modes opératoires, de différentes manières et à des degrés variables, et qui ont posé de multiples difficultés en matière de justice pénale ;

14. Nous exprimons également notre vive inquiétude quant à la vulnérabilité des prisons, en particulier en termes de santé, de sûreté et de sécurité, face au risque réel d'une propagation rapide du virus dans les structures fermées, risque qui peut être encore exacerbé par des problèmes persistants tels que la surpopulation carcérale et les mauvaises conditions de détention ;

15. Nous nous engageons à prendre des mesures résolues et pragmatiques pour surmonter les difficultés et éliminer les obstacles d'ordre international que la COVID-19 pose et aggrave dans le domaine de la prévention de la criminalité et de la justice pénale, notamment par une approche multilatérale et par le renforcement de la résilience des services de détection et de répression et des autres institutions de justice pénale, dans le cadre d'une coopération multilatérale et d'un partenariat multipartite, en accordant une attention particulière aux besoins urgents de renforcement des capacités et d'assistance technique qu'ont les pays en développement, sans perdre de vue les conséquences sociales et économiques à long terme de la pandémie, notamment pour le développement durable et la coopération internationale, et en tenant compte du fait que les plus pauvres et les plus vulnérables sont les plus durement touchés par les répercussions de la pandémie ;

16. Nous prenons acte, à la lumière de la pandémie de COVID-19 que nous vivons actuellement et en prévision des problèmes similaires qui pourraient se présenter à l'avenir, de la nécessité de revoir les systèmes de justice pénale et d'en renforcer l'efficacité, la responsabilité, la transparence, l'inclusivité et la capacité d'adaptation en encourageant un processus de dématérialisation ;

17. Nous nous engageons de nouveau à suivre une approche multilatérale pour prévenir et combattre la criminalité et promouvoir l'état de droit aux niveaux local, national, régional et international, et réaffirmons le rôle central de l'Organisation des Nations Unies, notamment le rôle qui revient à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime en tant que principale entité du système des Nations Unies chargée d'aider les États Membres dans ce domaine ;

18. Nous réaffirmons avec force la responsabilité qui incombe à tous les États de promouvoir et de défendre pleinement l'ensemble des droits humains et des libertés fondamentales, ainsi que de faire valoir le principe de la dignité humaine, dans l'administration impartiale de la justice et dans tout ce que nous faisons pour prévenir et combattre la criminalité ;

19. Nous réaffirmons avec force la responsabilité qui incombe à tous les États de défendre la Charte des Nations Unies dans son intégralité et de respecter pleinement les principes de l'égalité souveraine et de l'intégrité territoriale de tous les États, ainsi que le principe de non-intervention dans les affaires intérieures d'autres États, dans tout ce que nous faisons pour prévenir et combattre la criminalité ;

20. Nous nous engageons à utiliser pleinement et efficacement la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et les Protocoles s'y rapportant⁵, la Convention des Nations Unies contre la corruption⁶, les trois conventions internationales relatives au contrôle des drogues, les conventions et protocoles internationaux pertinents en matière de lutte contre le terrorisme, en tant

⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2225, 2237, 2241 et 2326, n° 39574.

⁶ Ibid., vol. 2349, n° 42146.

que Parties à ces instruments, et les autres textes internationaux créant des obligations pertinentes, notamment comme bases propres à faciliter la coopération internationale ;

Nous entendons par conséquent prendre les mesures suivantes :

Prévention de la criminalité

Remédier aux causes, y compris aux causes profondes, de la criminalité

21. Élaborer des stratégies de prévention visant les causes de la criminalité, y compris ses causes profondes, ainsi que les facteurs de risque qui expliquent que certains groupes sociaux y sont plus exposés, appliquer de telles stratégies et les évaluer, y compris du point de vue de l'efficacité, et mettre en commun les meilleures pratiques afin de renforcer nos capacités ;

Prévention de la criminalité fondée sur des éléments factuels

22. Améliorer les stratégies de prévention de la criminalité fondée sur des éléments factuels par la collecte et l'analyse de données selon des critères systématiques et cohérents, en gardant à l'esprit la Classification internationale des infractions à des fins statistiques, et évaluer l'efficacité de ces stratégies ;

23. Améliorer la qualité et la disponibilité des données relatives aux tendances de la criminalité, en envisageant la mise au point d'indicateurs statistiques, et partager ces données, à titre volontaire, afin d'être en mesure de mieux comprendre les tendances mondiales de la criminalité et de renforcer l'efficacité des stratégies visant à la prévenir et à la combattre ;

S'attaquer à la dimension économique de la criminalité

24. Élaborer et mettre en œuvre des mesures efficaces pour s'attaquer à la dimension économique de la criminalité et priver les criminels et les organisations criminelles de tout profit illicite, en assurant notamment l'identification, la localisation, la saisie, la confiscation, le recouvrement et la restitution du produit du crime, ainsi qu'en établissant de solides cadres nationaux pour la conduite des enquêtes financières, et élaborer des stratégies destinées à prévenir et à combattre le blanchiment d'argent et les flux financiers illicites ;

25. Envisager, revoir et mettre en œuvre des mesures efficaces pour réglementer la gestion du produit du crime saisi et confisqué, en gardant à l'esprit l'étude réalisée par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime sur la gestion et la disposition efficaces des avoirs saisis et confisqués⁷, en vue d'assurer efficacement la préservation et l'administration de ce produit ;

Stratégies sur mesure de prévention de la criminalité

26. Promouvoir, en matière de prévention de la criminalité, des stratégies sur mesure qui tiennent compte des contextes locaux, notamment en favorisant dans l'ensemble de la population une culture de la légalité, soucieuse de la diversité culturelle et fondée sur le respect de l'état de droit, afin notamment de favoriser la coopération entre les parties prenantes et la police, de promouvoir le règlement positif des conflits, ainsi que le recours à une police de proximité conforme à la législation nationale, et de prévenir la criminalité urbaine et liée aux bandes et toutes les formes de criminalité organisée ;

⁷ *Effective Management and Disposal of Seized and Confiscated Assets* (Vienne, 2017).

Prise en compte des questions de genre dans la prévention de la criminalité

27. Prendre en compte les questions de genre dans nos politiques, programmes, législations et autres mesures de prévention de la criminalité, afin notamment de prévenir toutes les formes de violence, de criminalité et de victimisation liées au genre, y compris les meurtres sexistes, en analysant les besoins et les circonstances propres à chaque genre ainsi qu'en sollicitant l'apport des groupes concernés ;

28. Prévenir et contrer la violence domestique et, à cette fin, prendre des mesures efficaces dans le cadre de nos législations internes, notamment en veillant à ce que les affaires soient traitées de façon appropriée, en coordonnant l'action des institutions chargées de la protection sociale et de la justice pénale et en assurant un environnement sûr pour les victimes ;

Les enfants et les jeunes dans la prévention de la criminalité

29. Répondre aux besoins et défendre les droits des enfants et des jeunes, compte dûment tenu de leurs vulnérabilités, pour les protéger contre toutes les formes de criminalité, de violence, d'abus et d'exploitation, y compris en ligne, telles que l'exploitation et les atteintes sexuelles et la traite, en considérant les risques particuliers encourus par les enfants dans le contexte du trafic illicite de personnes migrantes mais aussi du recrutement par des groupes criminels organisés, y compris des bandes, ainsi que par des groupes terroristes ;

Autonomisation des jeunes aux fins de la prévention de la criminalité

30. Donner aux jeunes les moyens de devenir les acteurs d'un changement positif dans leurs communautés afin de contribuer aux efforts de prévention de la criminalité, notamment en organisant des forums et des programmes à caractère social, éducatif, culturel, récréatif et sportif qui leur sont destinés, ainsi qu'en utilisant les plateformes et applications des médias sociaux et d'autres outils numériques qui permettent de mieux faire entendre leur voix ;

Système de justice pénale*Protection des droits des victimes et protection des témoins et des lanceurs d'alerte*

31. Protéger les droits et les intérêts des victimes de la criminalité et s'efforcer de leur porter assistance à chaque étape des procédures pénales, en tenant dûment compte de leur situation et de leurs besoins particuliers, notamment de leur âge, de leurs besoins liés au genre et autres et de leur handicap, ainsi que des préjudices subis du fait de la criminalité, y compris les traumatismes, et s'attacher à leur fournir les moyens susceptibles de faciliter leur rétablissement, en leur permettant notamment d'obtenir une indemnisation et une réparation ;

32. Encourager les victimes à signaler les infractions en leur assurant un soutien approprié dans le cadre des procédures pénales, notamment un accès effectif à des services de traduction ;

33. Prendre les mesures voulues pour assurer une protection efficace aux témoins dans le cadre des procédures pénales, ainsi qu'aux lanceurs d'alerte ;

34. Fournir aux praticiens les ressources et la formation nécessaires pour renforcer leur capacité à apporter une assistance et un appui centrés sur les victimes et tenant compte de leurs besoins particuliers ;

Amélioration des conditions carcérales

35. Améliorer les conditions de détention, tant avant qu'après le procès, et renforcer dans ce domaine les capacités des agents pénitentiaires et correctionnels et des autres agents concernés, notamment en encourageant la mise en pratique des dispositions pertinentes de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela)⁸ et des Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (Règles de Bangkok)⁹ ;

36. Prendre des mesures pour remédier à la surpopulation carcérale et pour améliorer l'efficacité et les capacités générales du système de justice pénale, y compris en envisageant des alternatives à la détention provisoire et aux peines privatives de liberté, compte dûment tenu des Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté (Règles de Tokyo)¹⁰ ;

Réduction de la récidive grâce à la réadaptation et à la réinsertion

37. Promouvoir dans les centres de détention un environnement propice à la réadaptation, notamment par la conception et la mise en place de programmes de traitement efficaces fondés sur une évaluation individuelle des besoins des délinquants et des risques qu'ils présentent, et donner aux délinquants accès à des programmes de formation professionnelle et technique et à des programmes éducatifs afin de les aider à acquérir les aptitudes nécessaires à leur réinsertion ;

38. Promouvoir dans la société un environnement propice à la réadaptation, de manière à faciliter la réinsertion sociale des délinquants avec l'engagement actif des communautés locales, compte dûment tenu de la nécessité de protéger la société et les personnes ainsi que les droits des victimes et des délinquants ;

39. Promouvoir les partenariats multipartites pour réduire la récidive en favorisant la coordination entre les autorités publiques concernées, notamment les agences pour l'emploi, les organismes de protection sociale et les administrations locales, ainsi que l'établissement de partenariats public-privé entre ces autorités et la société, y compris les employeurs coopérants et les volontaires locaux qui contribuent à la réinsertion sociale et à long terme des délinquants ;

40. Faire bien comprendre qu'il importe que l'opinion publique accepte les délinquants comme des membres de la communauté, et que la collectivité peut contribuer de manière significative à leur réinsertion sociale et à long terme ;

41. Promouvoir, le cas échéant, la coopération relative au transfèrement des personnes condamnées pour que celles-ci purgent le reste de leur peine dans leur propre pays, conclure à cet égard des accords ou des arrangements bilatéraux ou multilatéraux, si nécessaire, en tenant compte des droits des personnes condamnées et des questions relatives au consentement, à la réadaptation et à la réinsertion, selon qu'il convient, et faire savoir aux détenus qu'il existe ce type de possibilités ;

42. Faciliter, selon qu'il convient et conformément aux cadres juridiques internes, les mécanismes de justice réparatrice aux stades de la procédure pénale qui s'y prêtent afin de contribuer au rétablissement des victimes et à la réinsertion des délinquants et de prévenir la criminalité et la récidive, et évaluer l'utilité de ces mécanismes à cet égard ;

⁸ Résolution 70/175 de l'Assemblée générale, annexe.

⁹ Résolution 65/229 de l'Assemblée générale, annexe.

¹⁰ Résolution 45/110 de l'Assemblée générale, annexe.

Prise en compte des questions de genre dans les systèmes de justice pénale

43. Élaborer et mettre en œuvre des politiques et des plans appropriés et efficaces pour parvenir à l'égalité des genres et supprimer les obstacles à la promotion et à l'autonomisation des femmes dans les services de détection et de répression et dans d'autres institutions de la justice pénale, à tous les niveaux, et, à cet égard, s'engager à prendre de nouvelles mesures concrètes en vue de l'application intégrale, effective et accélérée de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing¹¹ et des documents adoptés à la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale¹² ;

44. Prendre en compte les questions de genre dans le système de justice pénale en encourageant l'adoption de mesures qui soient adaptées aux besoins propres à chaque genre, pour les délinquants comme pour les victimes, et qui permettent notamment de protéger les femmes et les filles contre une nouvelle victimisation au cours des procédures pénales ;

Remédier à la vulnérabilité des enfants et des jeunes en contact avec le système pénal

45. Mettre en place des systèmes de justice pour mineurs ou d'autres procédures similaires qui tiennent compte de la gravité des comportements délictueux et du degré de responsabilité des mineurs, ainsi que de leurs vulnérabilités et des causes, y compris profondes, et facteurs de risque associés à ces comportements, afin de faciliter leur réadaptation et leur réinsertion, ou renforcer les systèmes ou autres procédures qui existent, notamment en encourageant la mise en pratique des dispositions pertinentes de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing)¹³ ;

46. Mettre en œuvre des mesures visant à faciliter la réadaptation et la réinsertion des enfants et des jeunes qui ont été impliqués dans toutes sortes de groupes criminels organisés, y compris des bandes, ainsi que dans des groupes terroristes, et renforcer les mesures en place selon qu'il convient, tout en protégeant leurs droits et en reconnaissant pleinement qu'il importe de rendre la justice et d'assurer la sécurité des victimes de ces groupes criminels et celle de la société tout au long de la mise en œuvre de ces mesures ;

Amélioration des procédures d'enquête pénale

47. Encourager l'application et la mise en commun de bonnes pratiques en ce qui concerne les méthodes d'interrogatoire reposant sur des bases légales, fondées sur des éléments factuels et conçues pour obtenir uniquement des déclarations volontaires, afin de réduire le risque de recours à des mesures illégales, abusives et coercitives lors des enquêtes pénales et de permettre l'obtention des meilleures preuves possibles, de manière à améliorer la légitimité et la qualité des enquêtes, des poursuites et des condamnations pénales ainsi que l'utilisation judicieuse des ressources, et continuer à considérer favorablement la collaboration entre praticiens, experts et autres parties prenantes concernées pour l'élaboration d'un ensemble de lignes directrices internationales relatives aux méthodes d'interrogatoire non coercitives et aux garanties procédurales à cet égard ;

¹¹ Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

¹² Résolutions S-23/2, annexe, et S-23/3, annexe, de l'Assemblée générale.

¹³ Résolution 40/33 de l'Assemblée générale, annexe.

Promotion de l'état de droit

Accès à la justice et égalité de traitement devant la loi

48. Garantir l'égalité d'accès à la justice et l'application de la loi pour tous et toutes, y compris pour les membres vulnérables de la société, indépendamment de leur statut, notamment en prenant des mesures appropriées pour veiller à ce que les institutions de justice pénale traitent chacun et chacune avec respect et sans discrimination ni préjugé de quelque nature que ce soit ;

Accès à une aide juridique

49. Prendre des mesures pour garantir l'accès en temps utile à une aide juridique efficace et abordable, à laquelle sont consacrées des ressources adéquates, pour les personnes qui ne disposent pas de moyens suffisants ou lorsque l'intérêt de la justice l'exige, et faire savoir que cette aide est disponible, notamment en promouvant la mise en pratique des dispositions pertinentes des Principes et lignes directrices des Nations Unies sur l'accès à l'assistance juridique dans le système de justice pénale¹⁴, des outils de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime destinés à garantir la qualité des services d'aide juridique dans le cadre des procédures pénales et d'autres outils connexes, en encourageant l'élaboration d'outils d'orientation ainsi que la collecte et le partage de données sur l'accès à l'aide juridique, et en mettant en place un réseau spécialisé permettant aux prestataires d'aide juridique d'échanger des informations et des bonnes pratiques et de s'entraider dans leur travail ;

Politiques nationales en matière de détermination des peines

50. Promouvoir des politiques, pratiques ou directives nationales qui prévoient, pour le traitement des délinquants, l'application de peines proportionnées à la gravité des infractions, dans le respect de la législation nationale ;

Institutions efficaces, responsables, impartiales et ouvertes à tous et à toutes

51. Garantir l'intégrité et l'impartialité des services de détection et de répression et des autres institutions composant le système de justice pénale, ainsi que l'indépendance du pouvoir judiciaire, et veiller à ce que la justice soit administrée de manière équitable, efficace, responsable, transparente et appropriée, tout en tenant compte des documents¹⁵ dont il a été pris note dans les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social ;

52. Prendre des mesures efficaces sur les plans législatif, administratif, judiciaire ou autres pour prévenir toutes les formes de torture, enquêter à leur sujet, en poursuivre et punir les auteurs et mettre fin à l'impunité à cet égard, et pour empêcher d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;

Mesures efficaces de lutte contre la corruption

53. Mettre effectivement à profit les outils qu'offre l'architecture internationale de lutte contre la corruption, en particulier en appliquant la Convention

¹⁴ Résolution 67/187 de l'Assemblée générale, annexe.

¹⁵ Ces documents incluent les Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature et le texte qui les complète, les Principes de Bangalore sur la déontologie judiciaire, les Principes de base relatifs au rôle du barreau et les Principes directeurs applicables au rôle des magistrats du parquet, et la Déclaration d'Istanbul sur la transparence de la procédure judiciaire et les mesures à prendre aux fins de l'application effective de la Déclaration d'Istanbul.

contre la corruption et la Convention contre la criminalité organisée, ainsi que d'autres outils pertinents selon qu'il convient ;

54. Élaborer des politiques et des mesures efficaces, y consacrer des ressources suffisantes et les mettre en œuvre, notamment en améliorant la collecte et l'évaluation des données requises pour analyser la corruption et en renforçant l'intégrité, la transparence et la responsabilité des institutions publiques, afin de prévenir la corruption, de détecter les cas de corruption, d'enquêter à leur sujet et d'en poursuivre et juger les auteurs de manière globale pour mettre fin à l'impunité ;

55. Veiller à la mise en œuvre de mesures appropriées pour perturber efficacement les liens qui existent entre les groupes criminels organisés et la corruption, notamment par la prévention et la répression des actes de corruption et du blanchiment du produit du crime dans l'économie légitime, et élaborer pour ce faire des stratégies destinées à prévenir et à combattre les flux financiers illicites ;

56. Assurer la protection contre tout traitement injustifié de quiconque signale aux autorités compétentes, de bonne foi et sur la base de soupçons raisonnables, des actes de corruption, de manière à encourager le signalement de telles pratiques ;

57. Enquêter sur les menaces et les actes de violence, lorsqu'ils relèvent de leur juridiction, qui sont commis à l'encontre de journalistes et de représentants des médias, que leurs devoirs professionnels exposent à un risque particulier d'intimidation, de harcèlement et de violence, et poursuivre et sanctionner les auteurs de ces actes, en menant des enquêtes impartiales, efficaces et effectives, en particulier dans le cadre de la lutte contre la corruption et les activités criminelles organisées, y compris dans les situations de conflit et d'après conflit, en vue de mettre fin à l'impunité pour les crimes commis à l'encontre de ces personnes, conformément à la législation nationale et au droit international applicable ;

58. Mieux faire connaître au public les moyens de signalement des actes de corruption, notamment en diffusant des informations sur les responsabilités et les droits des lanceurs d'alerte, y compris sur les mesures disponibles pour assurer leur protection ;

Mesures sociales, éducatives et autres

59. Donner accès à une éducation de qualité et promouvoir des activités de sensibilisation au droit et aux politiques, y compris en prévoyant que tous et toutes bénéficient d'un enseignement public en matière juridique, afin d'acquérir les valeurs, les compétences et les connaissances nécessaires pour favoriser dans l'ensemble de la population une culture de la légalité, soucieuse de la diversité culturelle et fondée sur le respect de l'état de droit ;

Promotion de la coopération internationale et de l'assistance technique pour prévenir et combattre toutes les formes de criminalité

Coopération internationale, y compris par le renforcement des capacités et l'assistance technique

60. Participer et contribuer activement au Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant, qui a été récemment lancé, ainsi qu'au Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption, afin d'aider les États parties à mettre en œuvre ces instruments, d'identifier et de justifier les besoins spécifiques d'assistance technique, de mettre en commun les meilleures pratiques et de promouvoir la coopération internationale ;

61. Accroître l'efficacité et l'efficacité des autorités centrales et des autres autorités compétentes chargées de faciliter la coopération internationale, notamment en matière d'entraide judiciaire et d'extradition, y compris en leur fournissant les ressources humaines et matérielles, les compétences spécialisées et les outils voulus, par exemple des outils modernes de communication et de gestion des dossiers, en développant les programmes de renforcement des capacités et d'assistance technique, et en actualisant et diffusant des outils tels que le portail de gestion des connaissances pour la mise en commun de ressources électroniques et de lois contre la criminalité, le Rédacteur de requêtes d'entraide judiciaire et le Répertoire des autorités nationales compétentes, en coopération et en coordination avec l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime ;

62. Renforcer la coopération internationale effective en matière pénale, notamment dans les domaines de l'extradition et de l'entraide judiciaire, tout en s'attaquant efficacement aux problèmes et difficultés qui se posent, spécialement en ce qui concerne les demandes, et en promouvant les bonnes pratiques, faciliter le recours aux instruments régionaux et internationaux existants, dont la Convention contre la corruption et la Convention contre la criminalité organisée, comme base légale pour la coopération en matière d'extradition et d'entraide judiciaire, et établir et conclure, au besoin, des accords ou arrangements visant à renforcer la coopération internationale à cet égard ;

63. Mettre en place des réseaux de coopération régionaux et interrégionaux, ou renforcer ceux qui existent, pour permettre aux services de détection et de répression et à d'autres praticiens de la justice pénale d'échanger des informations et des bonnes pratiques, en vue notamment d'instaurer entre eux un climat de confiance et de faciliter encore la coopération internationale ;

64. Faciliter la communication et l'échange d'informations formels et, dans la mesure où le droit interne le permet, informels qui sont nécessaires pour prévenir et combattre la criminalité, y compris avec l'appui d'organisations intergouvernementales telles que l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL) ;

65. Continuer à renforcer la coopération internationale par des activités d'assistance technique et de renforcement des capacités, y compris avec l'appui de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, et tirer parti des bonnes pratiques en vigueur et initiatives en cours telles que le Programme mondial pour la mise en œuvre de la Déclaration de Doha ;

66. Promouvoir, faciliter et appuyer des mesures d'assistance technique aussi larges que possible, y compris au moyen d'un appui matériel et d'une formation, afin que les services de détection et de répression et les institutions de la justice pénale soient en mesure de prévenir et combattre efficacement la criminalité, compte tenu des difficultés et des besoins particuliers des pays en développement ;

67. Reconnaître le rôle fondamental d'une coopération internationale efficace pour prévenir et combattre la criminalité et, à cette fin, souligner qu'il importe de faire face, de s'attaquer et de répondre efficacement aux difficultés et obstacles rencontrés au niveau international, en visant en particulier les mesures qui entravent cette coopération et qui ne sont pas conformes à la Charte des Nations Unies et aux obligations qu'impose le droit international, et, à cet égard, engager les États, agissant conformément à leurs obligations internationales, à s'abstenir d'appliquer de telles mesures ;

Coopération internationale visant à priver les criminels du produit du crime

68. Renforcer la coopération internationale et l'assistance concernant l'identification, la localisation, le gel, la saisie et la confiscation du produit ou d'autres biens et instruments du crime ainsi que leur disposition, y compris par restitution, en application notamment de l'ensemble des dispositions et principes pertinents de la Convention contre la criminalité organisée et de la Convention contre la corruption, et, s'il y a lieu, envisager en particulier de conclure, au cas par cas, des accords ou des arrangements mutuellement acceptables pour la restitution et la disposition définitive des biens confisqués, conformément au paragraphe 5 de l'article 57 de la Convention contre la corruption, et envisager également comme il convient l'adoption de mesures visant à accroître la transparence et la responsabilité, sachant que, selon l'article 4 de la Convention, les États ne peuvent rien imposer de manière unilatérale à cet égard ;

69. Lorsque la résolution d'affaires de corruption passe par des mécanismes juridiques alternatifs et des règlements hors procès, y compris des accords transactionnels, se rapportant à la confiscation et à la restitution du produit du crime, faire appel à l'assistance des États concernés, selon qu'il convient et dans le respect du droit interne, afin de renforcer la coopération internationale, le partage d'informations et d'éléments de preuve et le recouvrement du produit du crime, conformément à la Convention contre la corruption et au droit interne ;

70. Considérer le recouvrement d'avoirs comme un élément important de la prévention de la criminalité et de la justice pénale, en particulier dans les affaires impliquant des faits de corruption, et, à cet égard, affirmer la volonté politique tout en préservant le droit à une procédure régulière ;

71. Encourager les États à éliminer les obstacles et à surmonter les difficultés qui entravent l'application des mesures de recouvrement d'avoirs, notamment en simplifiant leurs procédures judiciaires, selon qu'il conviendra et conformément à leur droit interne, en tenant compte du Programme de développement durable à l'horizon 2030 au moment d'utiliser les avoirs restitués, conformément à leurs lois et priorités internes, et en gardant à l'esprit que le fait d'améliorer le recouvrement des avoirs volés et leur restitution contribuera à la mise en œuvre du Programme 2030 ;

72. Prendre les mesures nécessaires pour obtenir et mettre en commun des informations fiables sur les propriétaires effectifs d'entreprises, de structures juridiques ou d'autres montages juridiques complexes, de manière à faciliter les procédures d'enquête et l'exécution des demandes d'entraide judiciaire ;

Le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations

73. Renforcer la coopération aux niveaux international, régional et sous-régional pour prévenir et combattre tous les actes, méthodes et pratiques qui relèvent du terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, notamment en renforçant l'état de droit à tous les niveaux et en assurant l'application par les Parties des conventions et protocoles internationaux pertinents en matière de lutte contre le terrorisme, ainsi qu'en formulant des stratégies destinées à contrer efficacement les facteurs de propagation du terrorisme, y compris l'extrémisme violent susceptible de conduire au terrorisme, en sachant que rien ne peut justifier les actes terroristes, et mettre en œuvre sans délai la Stratégie antiterroriste mondiale de l'Organisation des Nations Unies¹⁶ sous tous ses aspects, aux niveaux international, sous-régional et national, notamment en mobilisant ressources et compétences ;

¹⁶ Résolution 60/288 de l'Assemblée générale, annexe.

74. Veiller à ce que des réponses plus efficaces soient apportées au terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, où qu'il apparaisse et quels qu'en soient les auteurs, en assurant notamment la conduite d'enquêtes et de poursuites fondées sur des informations et des éléments de preuve crédibles et vérifiables et, à cette fin, améliorer la collecte, la gestion et la conservation des informations et éléments de preuve pertinents, et envisager de contribuer à des réseaux d'échange d'informations et d'éléments de preuve selon qu'il convient ;

75. Recenser tous les liens qui existent, se créent ou pourraient apparaître dans certains cas entre le financement du terrorisme et la criminalité transnationale organisée, les activités illicites liées à la drogue, le blanchiment d'argent, les enlèvements et prises d'otages ayant pour objectif d'obtenir des fonds, notamment par des demandes de rançon, et l'extorsion, analyser ces liens et y faire obstacle, afin de prévenir et de contrer l'appui financier et logistique apporté au terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations et d'empêcher les terroristes de se procurer des armes, conformément aux obligations qu'impose le droit international applicable ;

76. Faire face à la menace croissante que représentent les combattants terroristes étrangers, y compris en donnant suite aux obligations internationales applicables, et insister sur l'importance des activités de renforcement des capacités et de facilitation du renforcement des capacités menées par l'Organisation des Nations Unies, conformément aux mandats existants, pour aider les États qui le demandent, notamment dans les régions les plus touchées ;

77. Améliorer la sécurité et la résilience des infrastructures essentielles ainsi que la protection des cibles particulièrement vulnérables, dites « molles », notamment en intensifiant l'échange d'informations entre les services de détection et de répression, le secteur privé et le secteur public ;

78. Prendre des mesures appropriées pour prévenir et combattre l'incitation à commettre des attaques terroristes et la diffusion de ce type de propagande terroriste, et s'alarmant par ailleurs de la glorification du terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations ;

Formes de criminalité nouvelles, émergentes et évolutives

79. Renforcer les mesures destinées à faire face aux formes de criminalité nouvelles, émergentes et évolutives, notamment en tirant le meilleur parti des conventions pertinentes et applicables, comme la Convention contre la criminalité organisée et les Protocoles s'y rapportant grâce aux mesures qui y sont prévues, afin de prévenir et combattre la criminalité, de faciliter la coopération internationale et d'assurer la confiscation et la restitution du produit du crime ;

80. Examiner les tendances et l'évolution des méthodes employées dans la conduite d'activités criminelles afin de concevoir des moyens de coopération internationale et d'assistance technique efficaces, passant notamment par la mise en commun accrue d'informations et par un échange de vues, d'expériences et de pratiques optimales dans le cadre de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale et d'autres instances mondiales et régionales compétentes ;

81. Redoubler d'efforts pour prévenir, contrer et combattre la traite des personnes, notamment en soutenant la collecte et la mise en commun de données selon qu'il convient, grâce à l'assistance technique fournie dans ce domaine par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, en s'attaquant aux facteurs qui exposent les personnes à la traite, en repérant et démantelant les réseaux de traite, y compris au niveau des chaînes logistiques, en exerçant un effet dissuasif sur la demande qui donne lieu à l'exploitation et à la traite, en mettant un terme à l'impunité

des réseaux de traite, en menant des enquêtes financières et en utilisant des techniques d'enquête spéciales dans les conditions prescrites par le droit interne, et en protégeant les victimes de la traite des personnes ;

82. Adopter et mettre en œuvre des mesures efficaces pour prévenir et combattre le trafic illicite de personnes migrantes et pour protéger la vie et les droits humains de ces personnes, conformément aux obligations qu'ont à cet égard les Parties à la Convention contre la criminalité organisée et au Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention¹⁷, ainsi qu'à toutes les obligations internationales pertinentes, y compris en matière de droits humains, renforcer la coopération bilatérale, régionale et internationale dans ce domaine, en particulier pour s'attaquer, notamment par la mise en œuvre parallèle d'enquêtes financières et de techniques d'enquête spéciales, au rôle croissant des organisations criminelles nationales et transnationales qui tirent profit de cette criminalité et d'autres infractions commises à l'encontre des personnes migrantes, et s'engager à faire tout ce qui est possible pour éviter davantage de victimes et de pertes en vies humaines ;

83. Favoriser la coopération mondiale, régionale et bilatérale afin d'empêcher les criminels et les organisations criminelles de se procurer des armes à feu, et renforcer les mécanismes et stratégies de contrôle aux frontières pour prévenir et combattre le trafic illicite et le détournement d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, y compris leur commerce en ligne, ainsi que la réactivation illicite des armes à feu neutralisées ;

84. Renforcer la coopération pour aborder et contrer les menaces liées aux avancées technologiques et à l'évolution des modes opératoires en matière de fabrication et de trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, et pour enquêter sur ces infractions et en poursuivre les auteurs, notamment par la coopération en matière de détection et de répression, ainsi que par le traçage systématique des armes saisies ;

85. Aborder et combattre efficacement le problème mondial de la drogue, qui appelle une action concertée et soutenue aux niveaux national, régional et international, notamment en accélérant la mise en œuvre des engagements pris en matière de drogue, suivant une démarche globale et équilibrée et selon le principe de la responsabilité commune et partagée ;

86. Prendre des mesures plus efficaces pour prévenir et faire cesser la maltraitance, l'exploitation et la traite, et toutes les formes de violence et de torture dont sont victimes les enfants, notamment l'exploitation et les atteintes sexuelles dont ils font l'objet, y compris en ligne, en incriminant les actes de cette nature, en soutenant les victimes et en favorisant la coopération internationale contre cette forme de criminalité ;

87. Adopter des mesures efficaces pour prévenir et combattre les crimes qui portent atteinte à l'environnement, comme le trafic d'espèces sauvages, notamment d'espèces protégées en vertu de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction¹⁸, de bois et produits qui en sont issus, de déchets dangereux et autres déchets et de pierres, métaux et autres minerais et minéraux précieux, ainsi que, entre autres choses, le braconnage, en tirant le meilleur parti des instruments internationaux pertinents et en renforçant la législation, la coopération internationale, le développement des capacités, les mesures de justice pénale et celles de détection et de répression en vue, notamment, de lutter

¹⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2241, n° 39574.

¹⁸ Ibid., vol. 993, n° 14537.

contre la criminalité transnationale organisée, la corruption et le blanchiment d'argent liés à ces formes de criminalité, ainsi que contre les flux financiers illicites qui en découlent, tout en reconnaissant la nécessité de priver les criminels du produit de leur crime ;

88. Encourager la collecte de données et les recherches sur la fabrication et le trafic de produits médicaux falsifiés, tout en prenant acte de la définition, dans son champ d'application, des produits médicaux falsifiés approuvée par l'Assemblée mondiale de la Santé en 2017, et, compte tenu de cela, renforcer selon qu'il convient les mesures de lutte contre la fabrication et le trafic de produits médicaux falsifiés ;

89. Renforcer les mesures nationales et internationales prises contre le trafic de biens culturels et les autres infractions visant des biens culturels, et contre tout lien existant avec le financement de la criminalité organisée et du terrorisme, et améliorer la coopération internationale à cet égard, en assurant notamment, par les voies appropriées, le retour ou la restitution aux pays d'origine des biens culturels ayant fait l'objet d'un trafic, compte tenu de la Convention contre la criminalité organisée, de la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels¹⁹, des Principes directeurs internationaux sur les mesures de prévention du crime et de justice pénale relatives au trafic de biens culturels et aux autres infractions connexes²⁰ et d'autres instruments pertinents, et avec l'intention d'envisager toutes les options possibles pour mettre à profit le cadre juridique international applicable aux fins de la lutte contre les infractions visant des biens culturels, et d'examiner toute proposition destinée à compléter le cadre actuel de la coopération internationale, selon que de besoin ;

90. S'attacher à mieux comprendre la contrebande de marchandises en vue de renforcer les mesures prises, conformément au droit national, face à ce type de criminalité et à ses liens éventuels avec la corruption et d'autres infractions ;

91. Élaborer des stratégies qui permettent, notamment en renforçant la capacité des professionnels de la justice pénale, de prévenir les infractions motivées par la haine, d'enquêter à leur sujet et d'en poursuivre les auteurs, et engager un dialogue effectif avec les victimes et les groupes de victimes pour que quiconque signale de telles infractions aux services de détection et de répression puisse le faire en toute confiance ;

92. Renforcer les mesures prises face à la menace d'autres formes de criminalité nouvelles, émergentes et évolutives ainsi qu'à leurs liens éventuels avec des groupes criminels organisés, qui peuvent en tirer d'importants profits en vue de leurs activités illicites ;

93. Améliorer la coordination et la coopération internationale afin de prévenir et combattre efficacement la menace croissante que représente la cybercriminalité ;

94. Encourager les services de détection et de répression et les autres institutions de la justice pénale à faire un usage judicieux de la technologie, en fournissant sur demande des services d'assistance technique, en assurant le renforcement des capacités et la formation nécessaire, et en améliorant la législation, les réglementations et les politiques afin qu'elles puissent s'adapter aux constantes évolutions technologiques ;

95. Promouvoir aux niveaux national, régional et international, dans le respect des cadres juridiques internes et des principes du droit international, les partenariats

¹⁹ Ibid., vol. 823, n° 11806.

²⁰ Résolution 69/196 de l'Assemblée générale, annexe.

public-privé avec l'industrie numérique, le secteur financier et les fournisseurs de services de communication afin de renforcer la coopération internationale dans la lutte contre la cybercriminalité ;

Afin qu'il soit donné suite comme il convient à la présente déclaration et à nos engagements :

96. Nous appelons la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, agissant conformément à son mandat, à adopter la politique et les mesures concrètes qui s'imposent pour donner suite à la présente déclaration et à trouver des moyens novateurs d'exploiter les informations sur les progrès accomplis dans sa mise en œuvre, et invitons la Commission à se rapprocher des autres acteurs concernés, dont les instituts composant le réseau du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, afin de renforcer le partenariat mondial visant à faire progresser la prévention de la criminalité, la justice pénale et l'état de droit vers la réalisation du Programme 2030 ;

97. Nous exprimons notre profonde gratitude au peuple et au Gouvernement japonais pour leur chaleureuse et généreuse hospitalité et pour les excellentes installations mises à la disposition du quatorzième Congrès.
